

CHANGEMENT DE RESIDENCE DANS LA COMMUNE

Doit être déclaré au bureau de population, muni d'une pièce d'identité.

Les ressortissants étrangers doivent présenter leur carte de séjour afin d'y inscrire la nouvelle adresse.

En cas de mariage ou de divorce l'intéressé doit présenter un livret de famille ou un acte de mariage. La déclaration d'arrivée est à faire endéans un délai de huit jours à partir de la date d'arrivée dans la commune.

En cas de location, l'intéressé doit se munir de son contrat de bail.

En cas d'une déclaration de départ à l'étranger l'intéressé doit se présenter au bureau de la population muni de sa carte d'identité respectivement de sa carte de séjour et indiquer sa nouvelle adresse au bureau de la population afin d'établir une déclaration de départ.

Muni de cette déclaration de départ l'intéressé doit se présenter au bureau de la population de sa nouvelle commune de résidence afin d'y faire une déclaration d'arrivée dans sa nouvelle commune de résidence.